



RÈGLEMENT
SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN
DE LICENCE POUR LA PROMOTION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2021-2022
AU SEIN DE
L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEȘ » DE TIMISOARA

| | Fonction, nom et prénom | Date | Signature |
|--|---|------------|-----------|
| Rédigé : | Pro-recteur didactique, Prof.Univ.dr.Daniel Florin Lighezan, PhD Secrétaire en chef de l'Université Jr. Miriam Cătană | 10.02.2022 | |
| Complété et modifié : | | | |
| Visé-le Bureau juridique | Cj. Dr. Codrina Mihaela Levai | 21.02.2022 | |
| Visé par la Commission permanente du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte Universitaire | Prof.univ.dr. Mirela-Danina Muntean | 21.02.2022 | |
| Date d'entrée en vigueur: | 23.02.2022 | | |
| Date de retrait : | | | |



CONTENUES

| | Page |
|--|-------------|
| Chapitre I. Dispositions générales | 3 |
| Chapitre II. Epreuve écrite | 6 |
| Chapitre III. Epreuve pratique | 8 |
| Chapitre IV. Présentation et soutien du mémoire de licence | 9 |
| Chapitre V. Résultats de l'examen de licence | 10 |
| Chapitre VI. Dispositions finales | 11 |



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Les examens de fin d'études à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babes » de Timisoara (UMFVBT) seront organisés et déroulés conformément à la Loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, avec les modifications ultérieures, l'Arrêté du ministre de l'éducation n° 3106/2022 relatif à l'approbation de la méthodologie-cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de licence/diplôme et de thèse, l'Arrêté du ministre de l'éducation et de la recherche. n° 4.156 du 27 avril 2020 sur le régime des documents d'études et des documents universitaires dans le système d'enseignement supérieur, et de sa propre méthodologie approuvée par le Sénat de l'Université par le présent règlement.

Article 2.

(1) Les programmes d'études universitaires, organisés sur la base de La loi sur l'éducation n° 84/1995, republiée, avec des modifications ultérieures, sont finalisés avec:

- a) un examen de licence / diplôme, pour des études dans l'enseignement universitaire à long terme;
- b) un examen de fin d'études, pour des études dans l'enseignement universitaire à court terme.

(2) Pour les diplômés des études organisées sur la base de la Loi n° 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, avec les modifications ultérieures, les études universitaires de licence s'achèvent par un examen de licence.

L'article 3.

(1) À l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babes » à Timisoara, les propres diplômés des programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner temporairement, de la promotion actuelle et des promotions précédentes, qui ont réussi tous les examens d'évaluation pendant les programmes d'études universitaires de licence, passent l'examen de licence.

(2) Les diplômés des programmes d'études accrédités ou des programmes d'études autorisés à fonctionner provisoirement au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babes » à Timisoara s'inscrivent auprès des Bureaux du doyen des facultés et passent l'examen de licence à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babes » à Timisoara.

(3) Pour un programme d'études universitaires, l'examen de fin d'études est organisé et déroulé dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

Article 4.

Les candidats à l'examen de licence soumettent lors de l'inscription un certificat de compétence linguistique dans une langue de large diffusion internationale, délivré par la discipline de profil au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babes » à Timisoara ou par une autre institution spécialisée, nationale ou internationale, reconnue par la discipline de profil au sein de l'Université.

Article 5.

L'Université informera les candidats sur les périodes de l'examen de fin d'études, les conditions et les périodes d'inscription, les sujets, la bibliographie, etc., par le biais des secrétariats des facultés, par affichage au siège de l'institution et / ou sur le site Internet.

Article 6.

(1) Le bureau central de coordination de l'examen de licence et la Commission centrale des licences sont établis, sur proposition du Recteur, au niveau de l'Université, approuvés par le Conseil d'administration et le Sénat de l'Université et constitués par décision du Recteur. Leur composition est publiée sur le site Internet de l'Université, www.umft.ro.

(2) Les commissions d'examen de fin d'études sont établies par facultés et par programmes d'études, sur proposition des conseils de faculté, approuvés par le Conseil d'administration et le Sénat de l'Université et constitués par décision du recteur. La composition des commissions est publiée sur le site Internet de l'Université, www.umft.ro.



(3) La composition des commissions pour l'examen de licence et de la commission de résolution des contestations, ainsi que le nombre de leurs membres, ne changent pas durant les examens de fin d'études.

(4) Chaque commission est composée de son président, de ses membres et de son secrétaire.

(5) Le président de la commission d'examen de fin d'études doit avoir le grade didactique de professeur des universités ou de maître de conférences.

(6) Les membres de la commission d'examen de fin d'études doivent avoir le titre scientifique de docteur et le grade didactique de professeur des universités / conférencier universitaire, maître de conférences ou professeur des universités.

(7) Le secrétaire de la commission d'examen de fin d'études doit avoir au moins le grade didactique de professeur adjoint et n'a que les attributions d'administration des documents.

(8) En conformité à la loi, les membres de la commission d'examen de fin d'études, le secrétaire de la commission d'examen de fin d'études et les membres des commissions de règlement des contestations ne peuvent être, avec ceux examinés ou entre eux, dans les relations des époux, des affinités et des parents jusqu'au troisième degré inclus.

(9) Les facultés avec un grand nombre d'étudiants mettront en place plusieurs commissions pour l'évaluation des mémoires de licence.

(10) Le nombre de commissions est établi en fonction du nombre de mémoires de licence, afin d'assurer un déroulement efficace de l'épreuve.

(11) La composition et le nombre de commissions doivent être approuvés par le Conseil de la Faculté, au moins un mois avant la date de l'examen de licence.

(12) Chaque commission est organisée sur des sujets connexes, comprenant au moins un enseignant spécialisé pour chaque discipline.

(13) La composition des commissions et la répartition des étudiants par commissions et salles sont publiées par affichage au Bureau du doyen de la faculté, au moins 2 jours avant la date de l'examen.

(14) La direction de l'Université, les Bureaux du doyen et les commissions d'examen assument l'entière responsabilité de l'organisation et du déroulement des examens de fin d'études.

Article 7

(1) Les coordinateurs des mémoires de licence sont conjointement responsables avec leurs auteurs de s'assurer de l'originalité de leur contenu.

(2) Il est interdit de commercialiser des articles scientifiques dans le but de faciliter la falsification par l'acheteur de la paternité d'une thèse de licence.

(3) Les mesures éducatives, administratives et techniques qui sont prises pour garantir l'originalité des mémoires de licence sont prévues dans la procédure de travail anti-plagiat concernant la vérification des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT, et les sanctions y liées sont établies dans le Code d'éthique et de déontologie professionnelle, partie intégrante de la Charte universitaire de l'UMF « Victor Babeș » Timisoara, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation n°. 1/2011.

(4) Le Recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat de l'Université, un examen de licence, un certificat ou un diplôme d'études, lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violant les dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire.

(5) Dans les programmes d'études universitaires de licence avec 300 crédits transférables, respectivement 360 crédits transférables, **tous** les mémoires de licence sont vérifiés, à l'aide du programme anti-plagiat de l'Université.

(6) Pour les programmes d'études universitaires de licence avec 180-240 crédits transférables, un pourcentage de 10% des mémoires de licence sont vérifiés, par échantillonnage, à l'aide du programme anti-plagiat de l'Université.

(7) La procédure de travail, les documents standard ainsi que les périodes pendant lesquelles les mémoires de licence peuvent être vérifiés du point de vue de l'originalité du contenu à l'aide du programme anti-plagiat de l'université sont établis dans la Procédure de travail anti-plagiat concernant la vérification des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT seront portés à l'attention des étudiants, en temps voulu, par les Bureaux du doyen des facultés, par affichage au babillard de la faculté et sur le site Internet de l'université.

(8) Les documents obtenus après vérification de l'originalité du contenu à l'aide du programme anti-plagiat de l'université, signés et enregistrés, seront soumis par les étudiants au Bureau du doyen de la faculté avant de soutenir le mémoire de licence, au plus tard le 01.06.2022.

Article 8



- (1) L'examen de licence comporte deux épreuves, comme suit:
 - a) épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées;
 - b) épreuve 2 : présentation et soutenance du mémoire de licence.
- (2) Les épreuves mentionnées au paragraphe 1) pour l'examen de licence ont lieu en présence, au même endroit et au même moment, de la commission d'examen et du candidat.
- (3) La présentation et le soutenance du mémoire de licence sont publiques.
- (4) Les sujets et la bibliographie sont publiés au siège de l'institution et/ou sur le site Internet de l'Université.
- (5) Pour les diplômés de la Faculté de Médecine, l'examen de licence comprend:
 - a) épreuve 1 – composante nationale, sous forme d'épreuve écrite, sur les sujets et la bibliographie annoncés par la commission d'organisation, qui sera composée de spécialistes désignés par la direction des universités accréditées de médecine et de pharmacie.
 - b) épreuve 2 – présentation et soutenance publique de la thèse de licence.
- (6) Pour les diplômés de la Faculté de Médecine dentaire et de la Faculté de Pharmacie :
 - a) épreuve 1 – composante nationale, sous forme d'épreuve écrite, sur les sujets et la bibliographie annoncés par la commission d'organisation, qui sera composée de spécialistes désignés par la direction des universités accréditées de médecine et de pharmacie;
 - composante spécifique, sous la forme d'un test pratique.
 - b) épreuve 2 – présentation et soutenance publique du mémoire de licence.

Article 9

- (1) La moyenne pour réussir l'examen de fin d'études doit être d'au moins 6,00. La note de réussite pour chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.
- (2) Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers compris entre 1 et 10.
- (3) La moyenne d'une ou de plusieurs épreuves, calculée comme une moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est calculée à deux décimales, sans arrondi.
- (4) La moyenne de l'examen de fin d'études est calculée à deux décimales, sans arrondi, exclusivement sur la base de la moyenne des épreuves.
- (5) Si, à une épreuve, un candidat n'obtient pas au moins une note de 5,00, lors de la présentation suivante à l'examen de licence, l'examen doit être repris dans son intégralité.
- (6) L'accès à l'épreuve de soutenance du mémoire de licence est conditionné par la réussite de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique, selon le cas.
- (7) Les délibérations des commissions sur la détermination des résultats des examens de fin d'études ne sont pas publiques. La prise de décision au sein de la commission est basée sur la moyenne arithmétique des notes obtenues par le candidat auprès des membres de la commission.

Article 10

- (1) La répétition de l'examen de licence est conditionnée par l'inscription et le paiement des frais établis par le règlement de l'Université.
- (2) Les règles générales de discipline pour la participation aux examens, prévues dans la Charte Universitaire et dans ses propres règlements, sont également valables pour l'examen de licence et sont complétées par les dispositions du présent Règlement.

Article 11

- (1) Pour les diplômés de la promotion 2021-2022, l'examen de licence a lieu au siège de l'Université, selon la structure de l'année académique, approuvée par le Sénat de l'Université, dans les sessions suivantes, organisées dans les mêmes conditions, comme suit:
 - a) Session I :
 - en juillet 2022, pour tous les programmes d'études au sein des Facultés de Médecine et de Médecine Dentaire
 - en septembre 2022, pour les programmes d'études Pharmacie, Pharmacie (en Français) et Assistance pharmaceutique (à Lugoj) au sein de la Faculté de Pharmacie.
 - b) session II, avec le maintien des commissions de licence, établies pour la première session de l'examen de licence:



- en septembre 2022, pour tous les programmes d'études au sein des facultés de Médecine et de Médecine dentaire

- en février 2023, pour les programmes d'études Pharmacie, Pharmacie (en Français) et Assistance pharmaceutique (à Lugoj) au sein de la Faculté de Pharmacie

c) session III, avec le maintien des commissions de licence, établies pour la première session de l'examen de licence:

- en février 2023, pour tous les programmes d'études au sein des facultés de Médecine et de Médecine dentaire.

(2) Pour les programmes d'études universitaires de licence Assistance médicale générale (Lugoj), Assistance pharmaceutique (Lugoj), respectivement Assistance médicale générale (Deva), l'organisation et le soutien de l'examen de licence auront lieu à Lugoj et Deva respectivement, sous la coordination de la commission centrale des licences.

(3) Les diplômés des promotions précédentes peuvent s'inscrire à l'examen de licence dans les sessions prévues pour la promotion en cours.

(4) La présentation de certains candidats dans des sessions postérieures à celles organisées pour la promotion à laquelle ils appartiennent peut être faite avec le paiement des candidats des frais connexes, dans le montant établi par le Sénat de l'Université, dans le Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais.

Article 12

(1) Le calendrier de l'examen de fin d'études est le suivant :

a) en juillet 2022 – tous les programmes d'études au sein des facultés de Médecine et de Médecine dentaire:

- 12.07.2022, à 10h00 – test écrit (pour tous les programmes d'études au sein des facultés de Médecine et de Médecine dentaire);

- 13-14.07.2022 – épreuve pratique (pour les programmes d'études Médecine dentaire et Technique dentaire);

- 15-16.07.2022 – soutenance des thèses de licence (pour tous les programmes d'études au sein des facultés de Médecine et de Médecine dentaire).

b) en septembre 2022 – les programmes d'études Pharmacie, Pharmacie (en Français) et Assistance pharmaceutique (à Lugoj) au sein de la Faculté de pharmacie (session I) et pour tous les programmes d'études au sein des Facultés de Médecine et de Médecine dentaire (session II):

- 06.09.2022, à 10h00 – épreuve écrite:

- 07-08.09.2022 – épreuve pratique;

- 09.09.2022 – soutenance de la thèse de licence.

c) en février 2023, selon le calendrier approuvé par le Conseil d'administration et le Sénat de l'Université – tous les programmes d'études: pour les programmes d'études Pharmacie, Pharmacie (en Français) et Assistance pharmaceutique (à Lugoj) au sein de la Faculté de Pharmacie (session II) et pour tous les programmes d'études au sein des Facultés de Médecine et Médecine dentaire (session III).

(2) L'inscription des candidats à l'examen de licence se fait individuellement, aux Bureaux du doyen des facultés, en soumettant les mémoires de licence accompagnés du résumé et du rapport de mémoire, des certificats de compétence linguistique et de la déclaration sous sa propre responsabilité concernant l'originalité du contenu de la thèse, signée par le diplômé et le coordinateur scientifique, selon le calendrier et la structure de l'année académique, approuvés par le Sénat de l'Université, comme suit:

- jusqu'au 01.06.2022, pour les sessions de juillet et septembre de l'examen de licence;

- jusqu'au 16.12.2022, pour la session de février de l'examen de licence.

(3) Les membres des commissions de licence, avec les responsables de salle et les surveillants, participent à la formation technique, organisée par la Commission centrale des licences, le 27.06.2022, à 13h00, soit dans l'Aula Magna de l'université, soit en ligne (lien envoyé par e-mail), selon la situation épidémiologique. Le président de la Commission centrale des licences indiquera des détails clairs concernant le calendrier, le lieu, les épreuves d'examen, la manière de compléter et de corriger la grille, les responsabilités de la commission centrale, les commissions par facultés, des responsables de salle et des superviseurs. Des détails sont également donnés sur la répartition des surveillants et des responsables de salle par salles, ainsi que sur toute autre information utile.

CHAPITRE II. L'ÉPREUVE ÉCRITE



Article 13

(1) L'épreuve écrite consiste en un examen de type grille, contenant :

- 120 questions aux programmes d'études Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en Français), Médecine dentaire, Médecine dentaire (en anglais), Pharmacie, Pharmacie (en Français);
- 100 questions, aux programmes d'études Assistance médicale générale, Assistance médicale générale (à Lugoj), Assistance médicale générale (Deva), Balnéophysiokinésothérapie et récupération, Nutrition et diététique, Technique dentaire;
- 60 questions au programme d'études Assistance Pharmacie(Lugoj).

(2) Les thèmes et la bibliographie sont établis par les Conseils des facultés et sont publiés par affichage au siège de l'institution et / ou sur le site Internet de l'université, dans le délai établi par la direction de la faculté et avec l'approbation du Pro-rectorat didactique.

(3) Les 30 premières questions sur 120, respectivement les 25 premières questions sur 100 et les 15 premières questions sur 60, selon le programme d'études, seront d'un type de complément simple; les questions 31-120, 26-100, respectivement 16-60, seront de type complément multiple.

(4) Le score maximal obtenu pour les questions de type complément simple est de 4 points et peut être obtenu en marquant exclusivement la bonne réponse. Si plus d'une réponse ou aucune réponse est notée, le score de la question sera de 0 point.

(5) Le score maximum obtenu pour les questions de complément multiple est de 5 points et est donné en concordance (pour chaque concordance un point) avec le nombre de réponses correctement marquées et incorrectes non marquées. En cas de notation d'une seule réponse, d'aucune réponse ou des 5 réponses, le score de la question sera de 0 point.

(6) Le score maximum pouvant être obtenu est de 570. La note de l'examen de licence sera obtenue par interpolation, en fonction du score obtenu au test de grille, où 0 point dans le test correspondra à la note 1 et 570 points dans le test correspondra à la note 10. Le réseau d'équivalence sera mis à disposition par la Commission centrale des licences.

Article 14

(1) Les sujets de l'épreuve écrite sont élaborés par la Commission de spécialistes pour cette épreuve.

(2) La commission de l'épreuve écrite est composée d'enseignants, spécialistes dans les domaines des sujets d'examen.

(3) Au moins trois jours ouvrables avant l'épreuve écrite, les présidents des commissions d'examen des licences, pour chaque programme d'études, doivent vérifier l'existence et l'exactitude de l'algorithme de correction, de la grille de correction, de la note d'équivalence, du texte et du format du livret d'examen à multiplier.

Article 15

Les étudiants des programmes d'études organisés dans une langue étrangère passent l'épreuve écrite en langue roumaine.

Article 16

(1) Les listes concernant la répartition des étudiants dans les salles sont affichées au Bureau du doyen de la faculté 2 jours avant la date de l'épreuve écrite et sont remises aux présidents des commissions des licences.

(2) Les étudiants doivent être présents dans la salle où ils ont été affectés 30 minutes avant l'heure annoncée pour le début de l'examen.

(3) Les étudiants doivent être munis d'une pièce d'identité valide, d'une carte d'étudiant et d'un stylo bleu ou noir.

(4) Il n'est pas permis d'entrer à l'examen avec des téléphones portables ou d'autres appareils d'écoute, d'enregistrement, de transmission, ainsi qu'avec toute autre source d'information écrite ou sur des supports électroniques. Le non-respect de ces exigences entraîne l'exclusion de l'examen.

(5) Les étudiants peuvent demander une nouvelle grille blanche, une seule fois, en cas de mauvaise complétion de la grille. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir toutes les données et les bonnes réponses, jusqu'à l'expiration du temps d'examen.

Article 17



(1) Le déroulement de l'épreuve écrite est supervisé par les commissions de surveillance, établies par salles et approuvées par les doyens des facultés.

(2) Chaque commission de supervision est composée d'au moins 3 enseignants : le responsable de salle et les surveillants.

(3) Les surveillants et les responsables de salle prendront en charge leurs salles d'examen une heure avant le début du test, à 09h00.

Article 18

(1) Le matin du jour fixé pour l'examen de licence, à l'heure prévue par le président de la commission centrale des licences, une commission composée du président, des membres des commissions spécialisées, du personnel de l'imprimerie de l'Université, ainsi que d'autres membres de la commission centrale strictement désignés à l'avance, se réunira au siège de l'imprimerie afin de: extraire au hasard les sujets, vérifier l'exactitude des tests extraits, la multiplication des cahiers d'examens, étant responsable de garder les tests secrets, jusqu'au moment de leur distribution dans les salles d'examen.

(2) Les sujets de l'épreuve écrite sont apportés dans les salles d'examen par des enseignants désignés par le doyen / les commissions de licence, qui résoudront tout problème survenu lors de l'épreuve écrite.

(3) Les membres des commissions de surveillance formeront les diplômés sur la manière de remplir le livret d'examen, la grille d'examen, le temps alloué, ainsi que d'autres informations utiles.

(4) La durée de l'épreuve écrite de l'examen de licence est de 3 heures pour les grilles avec 100-120 questions, respectivement 2 heures pour les grilles avec 60 questions et est compté à partir de la remise du dernier livret d'examen. Pendant 30 minutes après le début de l'épreuve écrite, aucun candidat ne peut quitter la salle. Le départ ultérieur de la salle ne se fait qu'après que le diplômé a remis le livret et signé dans la bordereau de remise.

(5) À l'expiration du temps alloué à l'épreuve, les étudiants remettent le livret et le signent. Les 3 derniers diplômés restent dans la salle d'examen pour signer et fermer les enveloppes.

(6) À la fin de l'examen de licence les membres des commissions de chaque faculté distribueront dans les salles les grilles de correction, en nombre égal au nombre de commissions de correction de chaque salle. Les grilles seront reprises sous la signature du responsable de salle.

(7) Ensuite, dans les salles d'examen, l'épreuve est corrigée par numérisation ou manuellement (en cas de problèmes techniques), en présence de deux surveillants, du candidat et de deux témoins, qui signeront sur le livret, après quoi le score est converti en notes. La nouvelle correction ne peut être effectuée qu'après la soumission d'une contestation.

(8) Après avoir terminé l'activité de calcul des notes, les responsables de salle passeront au président et aux membres de la commission d'examen de licence, sur chaque programme d'études, les cahiers d'examen, les brouillons et les grilles avec la note finale écrite en chiffres et en lettres.

Article 19

Dans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve écrite dans toutes les salles, les commissions de licence affichent les grilles correctes pour l'auto-évaluation des étudiants.

Article 20

Les résultats de l'épreuve écrite, pour chaque programme d'études, sont communiqués dans les 48 heures suivant la date de la présentation, par les commissions de licence, en les affichant sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et / ou sur le site Internet de l'université.

Article 21

(1) La contestation de la note obtenue peut être faite dans les 24 heures suivant l'affichage des résultats.

(2) Toute contestation doit être adressée, par écrit, à la Commission centrale des licences et doit être soumise aux Archives de l'université.

(3) Les réponses de la Commission centrale des licences aux contestations seront publiés dans les 24 heures suivant la fin de la période de contestation.

CHAPITRE III. L'ÉPREUVE PRATIQUE

Article 22



(1) L'épreuve pratique de l'examen de licence, dans les programmes d'études où il est dispensé, consiste à évaluer l'application des connaissances et des compétences pratiques, spécifiques aux facultés respectives.

(2) L'épreuve pratique de l'examen de licence pour la Faculté de Médecine dentaire est du type de présentation de cas basé sur la documentation de cas.

(3) L'épreuve pratique de l'examen de licence pour la Faculté de Pharmacie est d'un type pratique (faire une préparation magistrale et identifier, contrôler les produits chimiques, selon les monographies de la Pharmacopée, analyse d'une prescription médicale).

Article 23

(1) Les commissions de l'épreuve pratique sont composées de spécialistes établis par la Décision du Conseil de la Faculté.

(2) Chaque commission est composée de son président et d'un minimum de 3 membres.

(3) Le président et les membres de la commission sont responsables de la préparation de la salle avec les articles d'inventaire et le matériel nécessaire.

Article 24

(1) Le Conseil de chaque faculté établit sa propre façon de répartir les étudiants dans les formations et, le cas échéant, dans les commissions d'examen pratique.

(2) La commission centrale des licences de la faculté est responsable de la bonne conduite de la répartition des étudiants.

Article 25

Les étudiants doivent être présents au siège où se déroule l'épreuve pratique, à l'heure prévue et entreront à l'examen sur la base de la pièce d'identité valide.

Article 26

(1) L'épreuve pratique se déroule en langue roumaine.

(2) Les diplômés doivent porter une robe blanche et des outils spécifiques (le cas échéant).

Article 27

(1) La façon de mener l'épreuve pratique est spécifique à chaque faculté et à chaque programme d'études.

(2) Les commissions doivent évaluer uniformément tous les candidats qui leur sont assignés.

Article 28

(1) L'évaluation des étudiants consiste en l'évaluation par note de l'épreuve pratique.

(2) Pour réussir l'épreuve pratique, le diplômé doit obtenir au moins une note de 5,00 (cinq).

(3) La note obtenue à l'épreuve pratique ne peut pas être contestée.

Article 29

Les résultats de l'épreuve pratique, pour chaque programme d'études, sont communiqués dans les 48 heures suivant la date du soutien, par les commissions de licence, en les affichant sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Internet de l'université.

CHAPITRE IV. PRÉSENTATION ET SOUTENANCE PUBLIQUE DU MÉMOIRE DE LICENCE

Article 30

(1) Le critère majeur dans le choix du domaine / des sujets du mémoire de licence doit être représenté par l'avantage que la recherche qui sera effectuée dans le processus de formation du futur spécialiste peut offrir. Le sujet analysé doit être corrélé avec le programme d'études / la spécialisation du diplômé, en particulier avec le segment d'activité dans lequel il a à la fois de solides connaissances générales et un intérêt particulier.



(2) Il peut y avoir des coordinateurs scientifiques du mémoire de licence qui sont des professeurs de la faculté, à partir du grade de professeur adjoint au grade de professeur des universités et / et des enseignants ou des scientifiques d'autres universités ou institutions qui ont des accords à cet égard avec l'UMFVBT. Les professeurs adjoints employés pour une période déterminée ne peuvent coordonner les mémoires de licence qu'avec un enseignant titulaire.

(3) Les enseignants ont l'obligation d'accepter de coordonner les mémoires de licence. Un coordinateur scientifique peut mener jusqu'à un maximum de 8 mémoires de licence par année académique. Entre l'étudiant et le coordinateur scientifique, il doit y avoir une communication libre, adaptée à l'environnement académique, basée sur le respect et l'appréciation mutuels.

Article 31

(1) Les mémoires de licence sont élaborés et soutenus conformément à la Méthodologie pour l'élaboration et la soutenance du mémoire de licence au sein de l'UMFVBT, approuvée par la décision du Sénat n° 175/ 17456/ 25.11.2020.

(2) Les thèmes des mémoires de licence sont établis en fonction des priorités de recherche des disciplines, en accord avec les coordinateurs scientifiques.

(3) Les étudiants ont l'obligation de communiquer au Bureau du doyen de la faculté, le titre du mémoire de licence et l'accord du coordinateur scientifique, au plus tard le 1^{er} juin de l'avant-dernière année d'études, la cinquième année pour les programmes d'études Médecine et Médecine dentaire, respectivement de la quatrième année pour la Pharmacie.

(4) Le changement par l'étudiant du sujet et / ou du coordinateur scientifique ne peut être effectué qu'une seule fois, après information et avec l'approbation du coordinateur scientifique initial, ainsi qu'avec l'approbation du Bureau du doyen de la faculté. Changer le titre et le coordinateur scientifique n'est plus possible à partir du 2^{ème} semestre de la dernière année d'études.

Article 32

(1) L'achèvement du mémoire de licence est conditionné par l'obtention de l'avis du coordinateur scientifique.

(2) Le mémoire de licence est remis au doyen de la faculté dans les délais prévus par le présent règlement, à la fois sous forme modifiable et en format lettré.

(3) Le mémoire ne peut être soutenu que s'il est accompagné du résumé et du rapport du mémoire signé par le coordinateur scientifique.

Article 33

(1) La présentation du mémoire de licence se fait par présentation orale publique, pour un maximum de 10 minutes, sur la base d'un matériel créé par le diplômé, qui doit inclure les aspects les plus importants du travail.

(2) Il est recommandé que le coordinateur scientifique du mémoire soit présent lors de la soutenance du mémoire de licence.

Article 34

(1) L'évaluation des mémoires de licence est effectuée par une commission composée d'un président, de 3 à 4 membres et d'un secrétaire. Le secrétaire n'a pas le droit de notation.

(2) Les membres de la commission, avec le droit de notation ne peuvent être que des enseignants, titulaires de l'Université.

(3) Chaque membre de la commission avec droit de notation attribue une note de 1 à 10 (nombres entiers).

(4) La note finale de l'épreuve de soutenance du mémoire de licence représente la moyenne arithmétique des notes individuelles des membres de la Commission d'évaluation ayant le droit de notation.

(5) Les résultats obtenus à l'épreuve de soutenance du mémoire de licence ne peuvent être contestés.

(6) Chaque faculté peut imposer des critères spécifiques liés à l'évaluation du mémoire de fin d'études.

(7) Les résultats de l'épreuve de présentation et de soutenance publique du mémoire de licence, pour chaque programme d'études, doivent être communiqués dans les 48 heures suivant la date de la présentation et de la soutenance publique du mémoire de licence, en les affichant sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et / ou sur le site Internet de l'université.

CHAPITRE V. RÉSULTATS DE L'EXAMEN DE LICENCE



Article 35

(1) Les catalogues pour l'examen de licence sont établis par programmes d'études, pour chaque épreuve d'examen, doivent être remplis par le secrétaire de la faculté avec le nom et le prénom des diplômés inscrits à l'examen et doivent être envoyés aux commissions pour l'examen de licence au moins un jour avant la date de début de l'examen.

(2) Les notes attribuées par la commission sont inscrites dans les catalogues par le secrétaire de la commission. Les catalogues, signés par tous les membres de la commission d'examen, seront remis au secrétaire de la faculté, au plus tard le jour suivant celui où l'examen a eu lieu.

(3) Les tableaux centralisateurs des résultats de l'examen de licence, élaborés au niveau des Bureaux du doyen, sont soumis au Secrétariat général de l'Université et au Secrétariat des Actes d'études, afin de compléter et de délivrer les documents d'étude et doivent contenir les éléments suivants: le nom de la faculté, le programme d'études supérieures, la durée des études, la forme d'enseignement, les épreuves de l'examen de licence, ainsi que les notes obtenues, les signatures du doyen de la faculté et celle du secrétaire en chef de la faculté, le sceau de la faculté.

(4) Les résultats obtenus sont transcrits dans le Registre d'immatriculation et sur le diplôme délivré au diplômé.

Article 36

(1) Le résultat de chaque épreuve est centralisé et communiqué par les commissions d'examen de licence, sur chaque programme d'études, en l'affichant sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et / ou sur le site Internet de l'Université, dans les 48 heures suivant la soutenance. Les résultats affichés, pour chaque épreuve, seront signés par le président et le secrétaire de la commission des licences.

(2) Toute contestation concernant les résultats de l'épreuve écrite doit être soumise, dans les 24 heures suivant la communication / l'affichage des résultats, au Bureau d'enregistrement de l'université, pour être communiqué au Bureau du doyen de la faculté où l'examen de licence a eu lieu et doit être résolue par la commission centrale, dans les 24 heures à compter de la date de conclusion de la soumission des contestations.

(3) Les contestations sont résolues exclusivement au niveau de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » à Timisoara, et les décisions de la commission à la suite de l'analyse et du règlement des contestations sont finales.

(4) Les résultats obtenus aux épreuves orales et pratiques ne peuvent être contestés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

(1) Afin d'archiver, les documents relatifs aux examens de licence, par années académiques et programmes d'études, sont regroupés dans des dossiers, comme suit:

a) dans les Bureaux du doyen :

- les tableaux de présence, les catalogues d'examens, les résultats de chaque épreuve, les tableaux centralisateurs des résultats de l'examen de licence, l'algorithme de correction, la grille de correction, l'équivalence score - note, un modèle du livret d'examen, les décisions du Conseil de la Faculté et du Sénat de l'Université sur la composition des commissions des licences, le Règlement pour l'organisation de l'examen de licence;

- les mémoires de licence, leurs résumés et rapports, ainsi que les ouvrages des diplômés de l'épreuve écrite;

b) au Secrétariat général de l'Université: Le Règlement pour l'organisation de l'examen de licence, les décisions du Sénat de l'Université concernant la composition des commissions des licences, l'algorithme de correction, la grille de correction, l'équivalence score - note, un modèle du livret d'examen, les tableaux centralisateurs des résultats de l'examen de licence, par programmes d'études.

(2) Selon la Nomenclature archivistique de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara, approuvée par la Décision du recteur nr. 20/03.02.2016, la durée de conservation dans les archives des dossiers des examens de licence est de 10 ans, et la durée de conservation des mémoires de licence et des œuvres de l'épreuve écrite est de 3 ans.

Article 38



Les diplômes pour les diplômés qui ont réussi l'examen de licence dans le programme d'études supérieures sont délivrés par l'Université de Médecine et de pharmacie « Victor Babes » à Timisoara dans les 12 mois à compter de la date de réussite de l'examen.

Article 39

(1) Après avoir réussi l'examen de fin d'études, les diplômés reçoivent un certificat de fin des études, dans les 30 jours suivant la date d'achèvement de l'examen de licence, dont la durée de validité maximale est de 12 mois à compter de la réussite à l'examen.

(2) Le certificat de fin des études confère au titulaire les mêmes droits légaux que le document d'étude et il est nécessaire de contenir la position, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution, qui sont en fonction au moment de l'achèvement (recteur, secrétaire en chef de l'université, doyen, secrétaire en chef de la faculté), le sceau de l'université, ainsi que les informations suivantes:

- a) les données d'identification du diplômé;
- b) le domaine des études universitaires;
- c) le programme d'études;
- d) la période d'études;
- e) la moyenne des années d'études;
- f) la moyenne de l'examen de fin d'études;
- g) le statut de l'accréditation/ autorisation provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la situation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (Décision gouvernementale, Arrêté du ministre, selon le cas);
- h) le numéro de l'arrêté du ministre/ de la lettre d'acceptation/ de l'approbation de scolarité / du certificat de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(3) Les diplômés reçoivent généralement un seul certificat de fin des études. En cas de perte ou de destruction, sur demande, un nouveau certificat est délivré, avec un nouveau numéro d'enregistrement, dont la durée de validité tombe dans la période maximale de 12 mois calculée à compter de la réussite de l'examen de fin d'études.

Article 40

(1) Les diplômés qui ne passent pas / réussissent l'examen de licence reçoivent, sur demande, un certificat de fin des études sans examen de fin d'études attestant l'achèvement d'un programme d'études.

(2) Le certificat de fin d'études sans l'examen de fin d'études pour l'achèvement des études universitaires comprend les éléments minimaux obligatoires suivants:

- a) les données d'identification du diplômé;
- b) le domaine des études universitaires;
- c) le programme d'études/spécialisation;
- d) la période d'études;
- e) la moyenne des années d'études;
- f) le statut de l'accréditation/autorisation de fonctionnement provisoire, la forme de l'enseignement, la langue d'enseignement, la situation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (Décision gouvernementale, Arrêté du ministre, selon le cas);
- g) le numéro de l'arrêté du ministre/lettre d'acceptation aux études/approbation de scolarité/certificat de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers;
- h) la position, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'établissement, en fonction au moment de l'achèvement (recteur, secrétaire en chef de l'université, doyen, secrétaire en chef de la faculté) et le sceau de l'université.

Article 41

Pour les diplômés de l'enseignement supérieur privé qui relèvent des dispositions de la Loi n°. 60/2000 sur le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen pour l'achèvement des études dans les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités, ainsi que pour les diplômés provenant de programmes d'études qui sont entrés en liquidation / liquidé, l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babes » à Timisoara n'organise pas d'examen de licence.



Article 42

Dans des situations exceptionnelles (état d'alerte, état d'urgence, état de nécessité ou autres situations particulières), l'examen de licence peut se dérouler *en ligne* selon sa propre procédure, avec l'approbation du conseil d'administration et du Sénat de l'Université.

Article 43

Ce Règlement a été approuvé lors de la réunion du Sénat par la Décision du Sénat n° 53/4470/23.02.2022 et s'applique à la promotion de l'année académique 2021-2022, ainsi qu'aux diplômés qui n'ont pas passé ou n'ont pas réussi l'examen de fin d'études avant son entrée en vigueur.

Recteur

Prof. Octavian Marius Crețu, PhD

Pro-recteur didactique,

Prof.univ.dr.Daniel Florin Lighezan

C. j. dr. Codrina Mihaela Levai

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Le présent document a la même valeur juridique que le document original.